

VD_GERICHTE PE19.008212 vom 18. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.008212

FR: VD_GERICHTE PE19.008212 du 18 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.008212 del 18 novembre 2019

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant reproche également au Procureur de n'avoir pas examiné l'un des reproches émis dans sa plainte, soit le fait qu'il lui semblerait que « [...] » avait eu connaissance des parties à une procédure pénale auquel [...] n'était pas lui-même partie. Il sous-entend ainsi que l'art. 73 CPP semblerait avoir été violé.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 73 CPP, les membres des autorités pénales, leurs collaborateurs, ainsi que leurs experts commis d'office gardent le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle (al. 1). La direction de la procédure peut obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige, obligation qui doit être limitée dans le temps (al. 2).

E. 4.3

En l'occurrence, les allégations du recourant s'agissant de la prétendue connaissance qu'aurait eue N. _____ ou W. _____, en sa fonction de [...], à propos des parties à une procédure pénale, ne fondent pas des soupçons suffisants de commission d'une infraction pénale. En effet, il semble bien plutôt que les propos prétendument tenus, si tant est que ceux-ci soient avérés, selon lesquels L. _____ ne serait pas partie à la procédure pénale [...], constituaient une supposition. De plus, le reproche formulé semble viser uniquement W. _____, ayant lui-même refusé de répondre aux questions du recourant en invoquant ce motif. Le recourant n'explique en effet pas ce qu'il reproche concrètement à N. _____ à cet égard. Par ailleurs, ses allégations ne sont pas fondées sur des éléments concrets. Il n'y a ainsi aucune raison plausible de supposer

- 12 - que des membres d'une autorité administrative pourraient avoir été au courant d'informations relatives à une procédure pénale.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 mai 2019 par le Ministère public central, division affaires spéciales, doit être confirmée.

E. 5.2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 mai 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge du recourant L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 13 - Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Bénédic, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général adjoint du Ministère public central, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.